

## ABIVAX

Société Anonyme au capital de 223.131,85 euros  
Siège social : 7-11, boulevard Haussmann  
75009 Paris  
799 363 718 RCS Paris  
(la « Société »)

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 9 NOVEMBRE 2022**

Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire afin de soumettre à votre approbation les résolutions portant sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### *De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :*

- Ratification du transfert du siège social (1<sup>ère</sup> résolution),

#### *De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :*

- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (2<sup>ème</sup> résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité (3<sup>ème</sup> résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (4<sup>ème</sup> résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (5<sup>ème</sup> résolution),
- Autorisation à conférer conformément aux articles L. 22-10-52 alinéa 2 et R. 22-10-32 du Code de commerce au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit

- préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions (6<sup>ème</sup> résolution),
- Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (7<sup>ème</sup> résolution),
  - Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature (8<sup>ème</sup> résolution),
  - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (9<sup>ème</sup> résolution),
  - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées (10<sup>ème</sup> résolution),
  - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « **Options** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (11<sup>ème</sup> résolution),
  - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes (12<sup>ème</sup> résolution),
  - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « **AGA** »), existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes (13<sup>ème</sup> résolution),
  - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et des délégations à l'effet d'émettre des Bons (14<sup>ème</sup> résolution),
  - Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (15<sup>ème</sup> résolution),
  - Pouvoirs pour les formalités (16<sup>ème</sup> résolution).

Le présent rapport a pour objet de vous exposer les motifs des résolutions soumises à votre approbation lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire devant se réunir le 9 novembre 2022.

La présente assemblée générale a notamment pour objet de donner à la Société et à son Conseil d'administration, tous les outils nécessaires au renforcement de ses capitaux propres via la mise en place d'une série de délégations au Conseil d'administration, et par conséquent, de renouveler les délégations existantes.

Enfin, il vous sera proposé de consentir de nouvelles délégations au Conseil d'administration à l'effet de mettre en place des mécanismes d'intéressement au profit des salariés, dirigeants et/ou autres partenaires de la Société, sous la forme de bons de souscription d'actions, options de souscription ou d'achat d'actions ou encore d'actions gratuites.

Vous prendrez ensuite connaissance des rapports du Commissaire aux comptes.

#### **RAPPEL DE LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, nous vous indiquons que les informations relatives à la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, figurent ci-après.

Janvier 2022	Abivax a reçu l'avis scientifique de l'EMA soutenant l'avancement du programme clinique de phase 3 d'obefazimod (ABX464) dans la rectocolite hémorragique.
	Les résultats de l'étude de phase 1/2 d'ABX196 dans le cancer du foie ont été présentés le 21 janvier à l'ASCO GI Cancers Symposium 2022.

Février 2022	Abivax a organisé un symposium lors du « 17ème Congrès de l'ECCO » le 17 février 2022.
Mars 2022	Abivax a annoncé les résultats prometteurs de l'étude de maintenance de phase 2a d'obefazimod dans la polyarthrite rhumatoïde après un an de traitement.
Avril 2022	<p>1. Abivax a annoncé d'excellents résultats d'efficacité et de tolérance après un an de traitement dans l'étude de maintenance de phase 2b d'obefazimod dans la rectocolite hémorragique.</p> <p>2. Abivax a annoncé l'acquisition de Prosynergia SARL, une société biotechnologique luxembourgeoise, au 1er avril 2022 pour un montant de 3,25 millions d'euros, afin de renforcer le portefeuille de développement d'Abivax.</p>
Juin 2022	<p>1. Abivax a annoncé la publication des résultats de son étude de phase 2a dans le traitement de la polyarthrite rhumatoïde (PR) modérée à sévère conduite avec obefazimod dans « <i>Annals of the Rheumatic Diseases (ARD)</i> » revue scientifique renommée à comité de lecture. Les données de l'étude de phase 2a ont été sélectionnées pour la présentation d'un poster lors du « <i>Annual European Congress of Rheumatology</i> », EULAR 2022. La présentation a été effectuée par l'investigatrice principale de l'étude, le Prof. Claire Daien, le mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022.</p> <p>Enfin « obefazimod » a été confirmé comme dénomination commune internationale (INN – <i>international nonproprietary name</i>) pour le candidat-médicament ABX464. Obefazimod a été officiellement enregistré et publié auprès de l'OMS ainsi qu'auprès de l'USAN (<i>United States Adopted Names</i>).</p> <p>2. Abivax a annoncé avoir tenu son Assemblée générale ordinaire annuelle et extraordinaire le 9 juin 2022, sous la présidence du Pr. Hartmut Ehrlich, M.D., DG d'Abivax, en l'absence du président du Conseil d'administration.</p>
Août 2022	<p>1. Abivax a annoncé avoir reçu l'approbation du comité central d'éthique aux États-Unis (IRB – <i>Institutional Review Board</i>) permettant l'initiation du recrutement des patients aux États-Unis dans les études d'induction de phase 3 avec le candidat médicament obefazimod dans le traitement de la rectocolite hémorragique.</p> <p>2. Abivax a annoncé une transition au sein de la présidence de son Conseil de administration. Le Dr Philippe Pouletty, fondateur d'Abivax et Président du Conseil d'administration depuis sa création en 2013, a informé le Conseil d'administration de sa décision de démissionner de son poste de Président, avec effet immédiat. Jusqu'à la nomination d'un nouveau Président permanent indépendant, Mme Corinna zur Bonsen-Thomas, membre indépendante du Conseil d'administration d'Abivax, assure le rôle de Présidente par intérim.</p>
Septembre 2022	Abivax a annoncé le succès d'une opération de financement d'un montant total de 49,2 millions d'euros sous la forme (i) d'une augmentation de capital de 46,2 millions d'euros par émission de 5.530.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro par action, représentant 33% de son capital actuel, à un prix de souscription de 8,36 euros par action, représentant une prime de 9,6% par rapport au cours de l'action de la Société à la clôture de la séance de bourse précédant le jour de la fixation du Prix de Souscription des actions nouvelles (soit 7,63 euros au 1 <sup>er</sup> septembre 2022), et (ii) de l'émission de certificats de royalties pour un montant total de 2,9 millions d'euros.

Suite aux résultats prometteurs de l'étude d'induction de la phase 2a dans la rectocolite hémorragique, Abivax a présenté des données générées pendant l'étude de maintenance en ouvert sur 12, 24 et 36 mois qui confirment les bons résultats préliminaires sur la tolérance d'obefazimod ainsi que les premières preuves de son excellente efficacité à long terme.

Les résultats d'induction de l'étude de phase 2b menée chez 254 patients atteints de rectocolite hémorragique modérée à sévère dans 15 pays européens ainsi qu'au Canada et les États-Unis ont confirmé

les données générées lors de la phase 2a. Les résultats d'induction ont été complétés par des données d'une analyse intermédiaire provenant des 217 patients inclus dans l'étude de maintenance en ouvert et traités avec 50 mg d'obefazimod une fois par jour pendant un an. Ces résultats ont montré une amélioration encore accrue et durable de la rémission clinique et des résultats endoscopiques après 48 semaines de traitement.

A leurs échéances respectives, les études de maintenance de phase 2a et de phase 2b, ont été fusionnées dans une seule étude à long terme en ouvert. Environ 203 patients seront inclus dans cet essai qui vise à évaluer la tolérance et l'efficacité à long terme de 25 mg obefazimod administré une fois par jour par voie orale.

Sur la base de ces résultats encourageants, Abivax prépare le lancement de son étude globale pivotale de phase 3 d'obefazimod dans le traitement de la RCH.

A cette fin, faisant suite aux réponses apportés par l'agence réglementaire américaine, la FDA, dans le cadre du « End-of Phase-2 Meeting » et l'agence réglementaire européenne, l'EMA, lors de son avis scientifique reçu fin 2021, Abivax a soumis à la FDA en juin 2022, dans le cadre de l'IND (Investigational New Drug (IND) Application), les protocoles définitifs des études cliniques de phase 3 ainsi que l'ensemble des informations requises.

En août 2022, la Société a annoncé avoir reçu l'approbation du comité central d'éthique aux États-Unis (IRB – Institutional Review Board) permettant l'initiation du recrutement des patients aux États-Unis dans les études d'induction de phase 3 avec le candidat médicament obefazimod dans le traitement de la rectocolite hémorragique.

L'inclusion d'un premier patient est anticipée d'ici la fin du troisième trimestre 2022.

En Europe, la demande d'essai clinique pour les protocoles de phase 3 a été soumise en août 2022 conformément à la nouvelle réglementation d'essais cliniques (New Clinical Trial Regulation). L'approbation de ces études est attendue en décembre 2022.

Au-delà de la RCH, dans le cadre des indications participant des maladies inflammatoires chroniques de l'intestin (MICI), une étude pivotale de phase 2b avec obefazimod dans la maladie de Crohn est envisagée, en fonction de la disponibilité des ressources nécessaires et du financement.

Abivax a également annoncé les résultats de l'étude clinique d'induction de phase 2a d'obefazimod menée chez 60 patients atteints de la polyarthrite rhumatoïde. Le critère secondaire clé (ACR20) à la semaine 12 pour la population traitée selon le protocole s'est révélé statistiquement supérieur au placebo. Les résultats de l'étude de maintenance de phase 2a après un an de traitement se sont également relevés prometteurs. 23 des 40 patients inclus ont au moins atteint une réponse ACR20, avec 19 et 12 patients ayant respectivement atteint une réponse ACR50 et ACR70. L'étude de phase 2b envisagée sera lancée en fonction de la disponibilité des ressources nécessaires et du financement.

Abivax a publié les premiers résultats de l'étude de phase 1/2 d'ABX196 (phase de l'escalade de dose) dans le cadre d'une présentation lors du congrès « *ASGO GI Cancers Symposium* » en janvier 2022. Dans cet essai, ABX196 est administré en association avec le checkpoint inhibiteurs nivolumab. Un bénéfice clinique a été observé chez 5 patients, dont une réponse partielle et 4 patients qui avaient atteint le stade de maladie stable.

Le développement futur d'ABX196 est lié à l'opportunité de conclure un partenariat.

Le 1er avril 2022 la Société a procédé à l'acquisition de la totalité du capital et des droits de vote de Prosynergia SARL, une société biotechnologique luxembourgeoise, pour un montant de 3,25 millions d'euros. Les termes de la transaction incluent également d'éventuels versements complémentaires (« earn-out ») pour un montant maximal de 4 millions d'euros en fonction de l'évolution potentielle de la capitalisation boursière d'Abivax.

Enfin, le 2 septembre 2022, la Société a annoncé le succès d'une opération de financement d'un montant total de 49,2 millions d'euros sous la forme (i) d'une augmentation de capital de 46,2 millions d'euros par émission de 5.530.000 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro par action, représentant 33% de son capital actuel, à un prix de souscription de 8,36 euros par action, représentant une prime de 9,6% par rapport au cours de l'action de la Société à la clôture de la séance de bourse précédant le jour de la fixation du Prix de Souscription des actions nouvelles (soit 7,63 euros au 1er septembre 2022), et (ii) de l'émission de certificats de royalties pour un montant total de 2,9 millions d'euros.

A la suite de la réalisation de du Financement, dont le produit net s'élève à environ 46 millions d'Euros, les ressources financières de la Société permettront de couvrir ses besoins nets de financement jusqu'à la fin du premier trimestre 2023.

Afin de couvrir ses besoins de financement complémentaires nécessaires pour la période de douze mois à compter de la date d'approbation du présent Amendement, soit 54 millions d'Euros, la Société travaille à obtenir un ou plusieurs financements dilutifs ou non dilutifs qui soient les plus favorables possibles pour la Société en fonction des conditions de marché (notamment emprunt ou emprunt obligataire, et/ou augmentation de capital).

Il est précisé que les investisseurs participant dans le cadre de l'Augmentation de Capital (en ce compris les fonds gérés par Truffle Capital, Sofinnova Partners et Santé Holding SRL) ont consenti à l'égard de la Société des engagements de conservation des actions nouvelles souscrites dans le cadre de l'Augmentation de Capital pour une durée d'un (1) an, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

## **PRESENTATION DES RESOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **1. RATIFICATION DU TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL**

#### ***1ère Résolution - Ratification du transfert du siège social***

Il vous est proposé de :

Ratifier la décision de transfert du siège social de la Société du 5 juillet 2022 et la modification corrélative des statuts.

### **2. DELEGATIONS EN VUE DE RENFORCER LES CAPITAUX PROPRES DE LA SOCIETE**

Afin d'offrir la plus grande flexibilité au Conseil d'administration dans le cadre de sa recherche de financements devant assurer le développement de la Société au cours de l'exercice à venir, il vous est proposé de renouveler les délégations existantes visant au renforcement de ses fonds propres et/ou quasi fonds propres, via l'émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la Société. Afin d'élargir les différentes sources de financement pouvant s'offrir à la Société, aussi bien en interne auprès des actionnaires actuels, qu'en externe auprès du grand public, d'investisseurs qualifiés, ou encore d'une catégorie d'investisseurs, il vous est proposé de, alternativement, maintenir votre droit préférentiel de souscription ou de le supprimer au profit d'investisseurs qualifiés, d'une catégorie d'investisseurs privés, ou encore au profit du public, par voie d'offre au public.

Le prix d'émission arrêté dans le cadre de ces délégations serait fixé par le Conseil d'administration conformément à la législation applicable et aux modalités fixées dans les projets de résolutions.

#### ***2ème résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription***

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de décider de procéder à l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par l'émission d'actions de la Société, ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société, dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour décider l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital des sociétés dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider, en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation, que :

- la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;
- le Conseil d'administration pourra, conformément à l'article L. 225-133 du Code de commerce, attribuer, à titre réductible, les titres de capital non souscrits à titre irréductible aux actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et dans la limite de leurs demandes ;
- conformément à l'article L. 225-134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration pourra utiliser les différentes facultés prévues par la loi, dans l'ordre qu'il déterminera, y compris les offrir au public en France et/ou à l'étranger ;

Décider que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes ;

Décider qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondant seraient vendus ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment de :

- fixer le montant de la ou des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation, et arrêter notamment le prix d'émission, les dates, le délai, les modalités et conditions de souscription, de libération, de délivrance et de jouissance des titres, dans les limites légales ou réglementaires en vigueur ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, déterminer les modalités d'exercice des droits, le cas échéant, notamment à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des valeurs mobilières déjà émises par la Société ;
- recueillir les souscriptions et les versements correspondants et constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront souscrites et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais de la ou des augmentations de capital sur le montant de la ou des primes d'émission qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation de capital ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées ;
- fixer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ; et
- d'une manière générale prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 17<sup>ème</sup> résolution.

***3<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public et faculté de conférer un droit de priorité***

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre au public (à l'exception de l'offre au public visée à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),

dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances, avec suppression du droit préférentiel de souscription et faculté de conférer un droit de priorité;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation, sans indication de bénéficiaires, étant toutefois précisé que le Conseil d'administration pourrait conférer aux actionnaires, sur tout ou partie des titres émis en vertu de la présente délégation, un délai de priorité dont il fixerait les modalités et conditions d'exercice dans la limite des dispositions légales et réglementaires en vigueur ; cette priorité de souscription devrait s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et ne pourrait donner lieu à la création de droits négociables ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de cette délégation serait déterminé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes : la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui sera émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 %,



conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 6<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider que la ou les offres au public, décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 5<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 18<sup>ème</sup> résolution.

La 7<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée permettrait, en outre, d'augmenter, dans les limites légales de 15%, le montant de l'émission décidée en vertu de la présente délégation, en cas de demandes excédentaires.

***4<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes***

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies, par émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, par émissions :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),

dont la libération pourrait être opérée en numéraire, notamment par compensation de créances et intégralement à la souscription ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres pouvant être émis en application de la présente autorisation et de réserver les titres à émettre en application de la présente résolution :

- (i) à des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, français ou étrangers investissant, à titre principal, ou ayant investi plus d'un million d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée, (a) dans le secteur pharmaceutique ou (b) dans des valeurs de croissance cotées sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (type Euronext Growth) considérées comme des « *PME communautaires* » au sens de l'annexe I au Règlement (CE) n° 651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014 ; et/ou
- (ii) à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) ou commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou aux sociétés qu'ils contrôlent, qui les contrôlent ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ; et/ou
- (iii) à tout prestataire de services d'investissement français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis ;

Prendre acte du fait que la présente délégation emporterait de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui seraient émises dans le cadre de la présente résolution, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneraient droit ;

Décider que le prix d'émission des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation serait fixé par le Conseil d'administration en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 85% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des quinze (15) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décider que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 19<sup>ème</sup> résolution.

**5<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 20% du capital social par an, par émission d'actions, de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs au sens de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier**

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de décider de procéder à l'émission, par voie d'offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il apprécierait, tant en France qu'à l'étranger, sur le marché français et/ou international, en euros, monnaies étrangères ou unités de compte fixées par référence à plusieurs monnaies :

- d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),
- et/ou d'actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) auxquelles sont attachées des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires (le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*) ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (y compris, le cas échéant, représentées par des *American Depositary Shares* ou des *American Depositary Receipts*),

dont la libération pourrait être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances ;

Décider que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société ainsi émises pourraient notamment consister en des titres de créance ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non (et dans ce cas, le Conseil d'administration fixerait leur rang de subordination), à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs monnaies ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 44.626 euros, qu'en tout état de cause, les émissions de titres de capital réalisées en vertu de la présente délégation par une offre visée à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier ne pourraient pas excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission étant précisé que cette limite serait appréciée au jour de la décision du Conseil d'administration d'utilisation de la présente délégation ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider en outre que le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation serait fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux titres susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donnent droit ;

Décider que le prix d'émission des actions et des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, serait fixé par le Conseil d'administration, sous réserve que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions qui serait émise ou créée par souscription, conversion, échange, remboursement, exercice de bons ou autres, devrait être au moins égale à un montant déterminé conformément à la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public au sens du règlement (UE) n° 2017/1129 du 14 juin 2017, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10%, conformément à l'article R. 22-10-32 du Code de commerce) sous réserve de l'exception visée à la 6<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société ;

Décider que, si les souscriptions n'avaient pas absorbé la totalité d'une telle émission, le Conseil pourrait utiliser, dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits ;

Décider que la ou les offres au public décidées en vertu de la présente résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à une ou des offres au public, décidées en application de la 3<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 20<sup>ème</sup> résolution.

La 7<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée permettrait, en outre, d'augmenter, dans les limites légales de 15%, le montant de l'émission décidée en vertu de la présente délégation, en cas de demandes excédentaires.

***6<sup>ème</sup> résolution - Autorisation à conférer conformément aux articles L. 22-10-52 alinéa 2 et R. 22-10-32 du Code de commerce au Conseil d'administration à l'effet de fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la délégation de compétence, objet des 18<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions***

Il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à fixer le prix d'émission des actions, des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital, émises aux termes des délégations objets des 3<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> résolutions et dans la limite de 10% du capital par an apprécié au jour de la décision du Conseil d'administration, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la présente décision, au prix qu'il déterminera en fonction d'une méthode multicritères sans que le prix de souscription des actions ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission et que le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société lors de cette émission, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières ne puisse être inférieur à 80% de la moyenne pondérée

par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la fixation du prix d'émission ;

Décider que le Conseil d'administration disposerait de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution dans les termes prévus par la résolution au titre de laquelle l'émission serait décidée.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 21<sup>ème</sup> résolution.

***7<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription***

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur-allocation conformément aux pratiques de marché ;

Décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution de la présente assemblée ;

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 22<sup>ème</sup> résolution.

***8<sup>ème</sup> résolution - Délégation consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en rémunération d'apports en nature***

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour procéder à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission en France et/ou à l'étranger, immédiatement et/ou à terme (i) d'actions ordinaires ou (ii) de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1<sup>er</sup>, L. 228-93 alinéa 3 et L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce (a) donnant accès immédiatement ou à terme, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, à des actions de la Société ou d'une autre société ou (b) donnant droit à l'attribution de titres de créance, dans la limite d'un montant nominal maximum représentant moins de 10 % du capital social (tel qu'existant à la date de l'opération), en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ne sont pas applicables ; étant précisé qu'à ce montant nominal maximum ci-dessus s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Prendre acte que, conformément à la loi, vous n'auriez pas de droit préférentiel de souscription aux actions ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 10% du capital de la Société (tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires ou contractuelles, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) ;

Décider que le montant nominal de toute émission de titres de créances décidées par la présente résolution s'imputerait sur le plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 24<sup>ème</sup> résolution.

***9<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'émettre des actions et des valeurs mobilières emportant augmentation de capital en cas d'offre publique d'échange initiée par la société***

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à des augmentations de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société, en rémunération de titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 22-10-54 du Code de commerce ;

Prendre acte que, conformément à la loi, vous n'auriez pas de droit préférentiel de souscription aux titres émis en vertu de la présente délégation ;

Préciser en tant que de besoin que l'émission d'actions de préférence serait expressément exclue de la présente délégation ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital effectuées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), montant auquel s'ajouterait, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputerait sur le montant du plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que le montant nominal maximum des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation serait fixé à 150.000.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que :

- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 10<sup>ème</sup> résolution ;
- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair ; et
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du Code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du Code de commerce ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait de plein droit renonciation à votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation donneraient droit ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 26 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 25<sup>ème</sup> résolution.

***10<sup>ème</sup> résolution - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations conférées***

Compte tenu des délégations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes des 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus est fixé à 200.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), étant précisé que s'ajoutera dans tous les cas à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ;
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes des 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup>, 8<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions ci-dessus est fixé à 150.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise).

Il vous est rappelé que, conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil d'administration, au moment où il fera usage d'une des délégations décrites ci-dessus, établira un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ainsi que son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que le rapport complémentaire du Commissaire aux comptes seraient mis à votre disposition dans les conditions définies par la loi et la réglementation en vigueur.

**3. INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES, DIRIGEANTS ET AUTRES PARTENAIRES**

Afin de permettre au Conseil d'administration de la Société de mettre en place des plans d'intéressement au profit des personnes contribuant au développement de la Société et/ou, le cas échéant, de ses filiales, notamment au travers d'un mandat social, d'un contrat de travail ou d'un contrat de consultant, il vous est proposé de consentir une série de délégations devant permettre l'émission de titres donnant accès au capital de la Société ou de titres de capital, et plus particulièrement des bons de souscription d'actions, des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que des actions gratuites. Par conséquent, il vous est proposé de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit de ces personnes.

Le prix d'émission et d'exercice de ces titres seraient déterminés par le Conseil d'administration au moment de leur émission en fonction du cours de bourse et le cas échéant moyennant une légère décote sur le cours, et dans le respect des dispositions légales applicables à ces titres.

***11<sup>ème</sup> résolution - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (les « Options ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes***

Il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, pendant les périodes autorisées par la loi, au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux (ou de certains d'entre eux) de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions définies au I de l'article L. 225-180 du Code de commerce (les « **Bénéficiaires** »), des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles à émettre par la Société à titre d'augmentation de son capital ou à l'achat d'actions existantes de la Société provenant des rachats effectués dans les conditions prévues par la loi (les « **Options** »), dans les conditions suivantes :

- l'autorisation porte sur un nombre maximum d'Options donnant droit chacune à la souscription et/ou l'achat d'une action, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital

susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 5 % du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale; ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; en tout état de cause, le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des Options attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social ;

- le nombre total d'actions pouvant être attribuées, souscrites ou achetées au titre des Options émises en vertu de la présente autorisation s'imputera sur le plafond visé à la 14<sup>ème</sup> résolution ;
- le prix de souscription ou d'achat des actions issues des Options sera déterminé par le Conseil d'administration au jour où les Options seront consenties ainsi qu'il suit :
  - o s'agissant d'options de souscription d'actions nouvelles, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie ;
  - o s'agissant d'options d'achat d'actions existantes, le prix ne pourra être inférieur à 95 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour où l'Option est consentie, ni au cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce;
- le délai pendant lequel les Options pourront être exercées sera de 10 ans à compter de leur date d'attribution par le Conseil d'administration ;
- il ne pourra être consenti d'Options aux salariés ou dirigeants sociaux détenant, au jour de la décision du Conseil d'administration, une part du capital supérieure à 10 % et ce conformément à la loi ;
- l'exercice des Options devra être conditionné à la réalisation de conditions de nature à la fois financière et extra-financière, fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution, en fonction de plusieurs critères tels que, notamment, le niveau du cours de l'action de la Société ou la réalisation d'avancées opérationnelles significatives pour l'activité de la Société, et devra être étalé, le cas échéant par tranches, sur une durée totale d'au moins quatre (4) ans ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation, au Directeur Général ;

Prendre acte que la présente autorisation comporterait, au profit des Bénéficiaires des Options, renonciation expresse à votre droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'Options ;

Prendre acte que l'augmentation du capital résultant des levées d'Options serait définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et des versements de libération qui pourraient être effectués en numéraire ou par compensation avec des créances sur la Société.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 27<sup>ème</sup> résolution à caractère extraordinaire.

***12<sup>ème</sup> résolution - Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre et d'attribuer des bons de souscription d'actions ordinaires (les « Bons ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes***

Il vous est proposé de :

Déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des bons de souscription d'actions ordinaires (les « **Bons** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation sera de 5 % du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital ; et étant précisé que le



nombre de Bons pouvant être émis en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond visé à la 14<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que chaque Bon donnerait le droit de souscrire à une (1) action ordinaire nouvelle ;

Décider que l'exercice des Bons devra être conditionné à la réalisation de conditions de nature à la fois financière et extra-financière, fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution, en fonction de plusieurs critères tels que, notamment, le niveau du cours de l'action de la Société ou la réalisation d'avancées opérationnelles significatives pour l'activité de la Société, et devra être étalé, le cas échéant par tranches, sur une durée totale d'au moins quatre (4) ans ;

Décider de supprimer votre droit préférentiel de souscription au profit :

- (i) de toute personne physique ou morale, partenaires stratégiques de la Société, industriels ou commerciaux du secteur pharmaceutique, personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales ;
- (ii) des actionnaires, dirigeants ou salariés de ces personnes dans le cas des personnes morales ;
- (iii) des dirigeants, mandataires sociaux ou salariés de la Société ou de ses filiales ;

Décider que les Bons devraient être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les Bons qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seraient caducs de plein droit ;

Décider qu'aussi longtemps que les actions de la Société seraient admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sur exercice d'un Bon, qui serait déterminé par le Conseil d'administration au moment de l'attribution des Bons, devrait être au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des vingt (20) séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'attribuer les Bons, , telle que le cas échéant diminuée d'une décote maximale de 10% ;

Autoriser la Société à imposer aux titulaires des Bons le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du Code de commerce ;

Prendre acte que la présente délégation emporterait, au profit des bénéficiaires, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquels les Bons donnent droit ;

Décider que le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois et mettrait fin à la délégation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 28<sup>ème</sup> résolution à caractère extraordinaire.

***13<sup>ème</sup> résolution - Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions (les « AGA »), existantes ou à émettre avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes***

Il vous est proposé de :

Autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans la mesure autorisée par la loi, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société ;

Décider que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente autorisation sera de 5% du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale ; étant précisé que ce montant maximum sera augmenté de la valeur nominale des titres à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits de porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital et ; qu'en tout état de cause, le nombre maximal d'actions qui pourront être gratuitement attribuées en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 10 % du nombre d'actions composant le capital social au jour où le Conseil d'administration décidera de mettre en œuvre la présente autorisation ;

Décider que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation s'imputerait sur le plafond visé à la 14<sup>ème</sup> résolution ;

Décider que les bénéficiaires des attributions pourraient être des salariés, ou certaines catégories d'entre eux de la Société et/ou des entités qui lui sont liées directement ou indirectement au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ainsi que les mandataires sociaux des sociétés ou entités susvisées, déterminés par le Conseil d'administration selon les dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce, ou certains d'entre eux, et qui remplissent, en outre, les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution qui auront été fixés par le Conseil d'administration ;

Décider que le nombre exact d'actions définitivement acquises, le cas échéant par tranches, par chaque bénéficiaire de l'attribution, devra être subordonné par le Conseil d'administration à la réalisation, sur une durée totale d'au moins quatre (4) ans :

- de conditions de performance à la fois de nature financière et extra-financière, fixées par le Conseil d'administration au moment de leur attribution, en fonction de plusieurs critères tels que, notamment, le niveau du cours de l'action de la Société ou la réalisation d'avancées opérationnelles significatives pour l'activité de la Société ; et
- d'une condition de présence dans les effectifs de la Société ;

Décider que si des attributions sont consenties aux mandataires sociaux visés à l'article L. 22-10-59 du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 22-10-60 du Code de commerce ;

Décider que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive au terme d'une période d'acquisition minimale d'un an ;

Décider, par dérogation à ce qui précède, que les actions pourraient être définitivement attribuées avant le terme de la période d'acquisition en cas d'invalidité de leur bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale, au jour de la constatation de l'invalidité, et que lesdites actions seraient librement cessibles par le bénéficiaire concerné indépendamment de la période de conservation précitée ;

Prendre acte qu'en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, la présente décision emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou prime d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative au profit des bénéficiaires desdites actions à votre droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation, avec faculté de subdélégation dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus.

Cette autorisation serait donnée pour une durée de 38 mois et mettrait fin à l'autorisation accordée au Conseil d'administration par l'assemblée générale du 9 juin 2022 dans sa 29<sup>ème</sup> résolution à caractère extraordinaire.

***14<sup>ème</sup> résolution - Fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations de consentir des Options et des Actions Gratuites et des délégations à l'effet d'émettre des Bons***

Compte tenu des délégations et autorisations présentées ci-dessus, il vous est proposé de décider que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises ou attribuées sur exercice des Options qui seraient consenties en vertu de la 11<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des Bons qui seraient attribués en vertu de la 12<sup>ème</sup> résolution ci-dessus, et (iii) des actions susceptibles d'être émises en vertu des actions attribuées gratuitement en vertu de la 13<sup>ème</sup> résolution ci-dessus ne pourra pas excéder 5% du capital social sur une base pleinement diluée constaté à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès à des actions.

***15<sup>ème</sup> résolution - Délégation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ou de titres donnant accès au capital, réservés aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers***

Il vous est proposé de :

Déléguer au Conseil d'administration votre compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, pour décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, à l'époque et selon les modalités qu'il déterminerait, d'un montant maximum de 2.231 euros par émission d'actions ordinaires ou de titres financiers donnant accès au capital de la Société réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents duquel les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ou toute loi ou réglementation analogue permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes), mis en place ou à mettre en place au sein de la Société ; étant précisé que ce montant nominal maximal ci-dessus serait augmenté des titres émis afin de préserver les droits de porteurs de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital conformément aux dispositions du Code de commerce ;

Décider que le prix de souscription des actions serait fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;

Décider que la présente délégation emporterait suppression de votre droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou titres à émettre au profit des bénéficiaires susvisés, en cas de réalisation de l'augmentation de capital prévue à l'alinéa précédent ;

Décider que le Conseil d'administration pourrait prévoir l'attribution gratuite d'actions ou des titres financiers donnant accès au capital de la Société, dans les termes prévus à l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

Décider que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions ordinaires effectivement souscrites par les bénéficiaires susvisés ;

Décider que les caractéristiques des émissions de titres financiers donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

Conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation.

Cette délégation serait donnée pour une durée de 18 mois.

Cependant, cette résolution vous est proposée en raison d'une contrainte légale mais, étant donné les mécanismes d'intéressement qu'il vous est par ailleurs proposé de mettre en place, nous vous recommandons de la rejeter.

Il vous est rappelé que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser les autorisations et délégations de compétence qui lui seraient conférées dans les résolutions susvisées, il en rendrait compte à l'assemblée générale, conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

\*\*\*

Pour terminer, la **16<sup>ème</sup> résolution** concerne les pouvoirs devant être consentis en vue d'accomplir les formalités consécutives à la tenue de l'assemblée générale, en particulier les formalités de dépôt et de publicité.

\*\*\*

Le Conseil d'administration vous invite à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, à l'exception de la 15<sup>ème</sup> résolution qu'il vous propose de rejeter.

